

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1102546

SOCIETE PARKEON

M. Wyss
Juge des référés

Audience du 9 mai 2011
Ordonnance du 16 mai 2011

FA/BJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 20 avril 2011, présentée pour la SOCIETE PARKEON, dont le siège est 1, Boulevard Victor à Paris (75015), par la Selarl Molas et Associés, par Me Riquelme, avocat au barreau de Paris ;

La SOCIETE PARKEON demande au tribunal :

- d'annuler la procédure de publicité et de mise en concurrence organisée par la ville de Roanne tendant à l'attribution d'un marché public de fourniture, pose, dépose et mise en service d'horodateurs ;

- de condamner la ville de Roanne à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'elle a intérêt à agir en tant qu'elle a participé à la procédure de mise en concurrence ; qu'elle a été lésée par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence commis par le pouvoir adjudicateur ; que l'offre de l'entreprise attributaire est irrégulière au sens du 1° du I de l'article 35 du code des marchés publics en ce qu'elle ne respecte pas les exigences du cahier des clauses techniques particulières du marché ; que le modèle d'horodateur, bénéficiant d'un mode d'alimentation solaire, proposé par la société attributaire n'est pas autonome dès lors qu'une pile complète la batterie tampon ; que cet horodateur ne dispose pas de certificat de test émanant du Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) pourtant exigé à l'article 4.2 du cahier des clauses techniques particulières ; que l'horodateur proposé ne permet pas d'assurer une collecte de la recette par cassette ou chariot, uniques modalités de collecte imposées à l'article 5.2 du cahier des clauses techniques particulières ; que la collecte par tirelire n'est pas conforme aux exigences du cahier des charges de la consultation ; que le pouvoir adjudicateur a méconnu le principe de transparence des procédures ; que l'avis d'appel public à la concurrence informait les candidats d'une possible négociation alors que tous les autres documents de la consultation visaient les articles 57 à 59 du code des marchés publics relatifs à l'appel d'offres ouvert ; que l'imprécision des

documents de la consultation est de nature à léser l'ensemble des candidats car les conditions de remise des offres ne sont pas les mêmes selon que l'entreprise est ou non invitée à négocier ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 mai 2011, présenté pour la ville de Roanne par la Société Adamas, par Me Granjon, avocat au barreau de Lyon, par lequel la ville de Roanne conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'offre de la Société Ingénierie Electronique et Monétique respecte en tous points les prescriptions du cahier des clauses techniques particulières ; que le modèle d'horodateur proposé offre une autonomie d'une capacité suffisante ; que la pile dont fait état le requérant permet d'accroître cette autonomie tout en garantissant au pouvoir adjudicateur un meilleur impact écologique en raison de la moindre contenance en plomb de la batterie ; que le système de fermeture principale des horodateurs, proposé par la société Iem, est prévu à l'aide d'un badge électronique et non par une serrure mécanique ; que seul ce dernier mécanisme est visé par la norme NF EN 14450 du CNPP relative aux coffres-forts domestiques ; que le CNPP n'a pas vocation à délivrer des certificats de test de résistance à l'effraction ; que la proposition technique de la société attributaire relative à la collecte de la recette, mentionnée sur le bordereau de prix unitaires est conforme aux prescriptions du point 5.2 du cahier des clauses techniques particulières ; qu'une clause, insérée dans le règlement de la consultation et ouvrant une possibilité de négociation, n'est opérante qu'en cas d'infructuosité de l'appel d'offres ; qu'aucune négociation n'a été engagée avec les candidats ; que l'erreur de plume commise dans la rédaction du règlement de consultation n'a pas lésé la société requérante ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2011, présenté pour la société IEM, par la SCP Lamy et Associés, par Me Guittou, avocat au barreau de Lyon, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE PARKEON à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que ses appareils sont conformes aux exigences du cahier des clauses techniques particulières ; que son horodateur fonctionne à l'aide d'un panneau solaire et d'une batterie tampon ; qu'il comporte une serrure électronique avec carte à puce présentant un niveau de sécurité élevé, tel que prescrit par le cahier des clauses techniques particulières ; qu'elle a bien proposé une collecte soit par cassette soit par chariot ; que si un passage de l'avis d'appel public à la concurrence mentionne que le pouvoir adjudicateur pourrait engager des négociations, la présence de ce paragraphe résulte d'une erreur matérielle ; qu'il était clair que la procédure mise en œuvre était un appel d'offres ouvert ; qu'elle n'a en tout état de cause participé à aucune négociation ;

Vu la note en délibéré, présentée pour la SOCIETE PARKEON, enregistrée le 10 mai 2011 ;

Vu la note en délibéré, présentée pour la société Iem, enregistrée le 12 mai 2011 ;

Vu la décision en date du 1^{er} mars 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Wyss comme juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date de l'audience ;

Après avoir donné rapport de l'affaire et entendu en audience publique le 9 mai 2011, en présence de Mme Thomas, greffière, les observations de :

- Me Riquelme, avocat de la SOCIETE PARKEON ;
- Me Brulas, substituant Me Granjon, avocat de la ville de Roanne ;
- Me Guitton, avocat de la société Ingénierie Electronique et Monétique ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative :
"Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat." ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que par avis d'appel public à la concurrence adressé à la publication le 19 janvier 2011, la ville de Roanne a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché portant sur la fourniture, la pose, la dépose et la mise en service d'horodateurs ; que la SOCIETE PARKEON a présenté sa candidature ; que, toutefois, par courrier du 5 avril 2011, la société requérante a été informée de ce que son offre avait été écartée comme n'étant pas économiquement la plus avantageuse ; que, par la présente requête, la SOCIETE PARKEON demande l'annulation de la procédure de passation de ce marché ;

Considérant en premier lieu que malgré une erreur matérielle entachant le règlement de consultation dans son article 8 mentionnant la possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats ayant présenté une offre conforme dans l'ordre du classement, les documents de la consultation présentaient sans ambiguïté la procédure mise en oeuvre et ne pouvaient engendrer de confusion pour un candidat normalement attentif ; qu'il est constant que le pouvoir adjudicateur n'a entamé aucune négociation et l'entreprise requérante n'établit en tout état de cause pas que cette mention a influé sur les caractéristiques de son offre ;

Considérant en deuxième lieu que la SOCIETE PARKEON se borne à faire valoir que l'offre de la société Iem n'était pas conforme aux exigences du cahier des clauses techniques particulières et aurait dû être rejetée pour ce motif ; qu'il résulte de l'instruction, notamment de la lettre de rejet en date du 5 avril 2011 que, comme l'a rappelé la ville de Roanne au cours de l'audience publique, l'offre de la SOCIETE PARKEON n'a été classée qu'en troisième position ; que, dans ces conditions, à les supposer établies, les irrégularités affectant l'offre de la société Iem

n'ont pu léser, fût-ce de façon indirecte, la SOCIETE PARKEON qui ne critique pas l'offre placée en deuxième position et qui n'a pas été privée de la possibilité de proposer une offre plus pertinente, les critiques qu'elle réserve à l'offre concurrente étant par nature sans influence sur les caractéristiques de sa propre offre ; que, par suite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE PARKEON n'est pas fondée à demander l'annulation de la procédure litigieuse ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*" ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la ville de Roanne, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la SOCIETE PARKEON une somme au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner cette société à verser, sur ce fondement, une somme de 1 200 euros chacune à la ville de Roanne et à la société Iem ;

ORDONNE

Article 1er : La requête n° 1102546 de la SOCIETE PARKEON est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE PARKEON versera à la ville de Roanne et à la société Iem une somme de 1 200 euros (mille deux cents euros) chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE PARKEON, à la ville de Roanne et à la société Iem.

Fait à Lyon, le seize mai deux mille onze.

Le juge des référés,

La greffière,

J-P. Wyss

P. Thomas

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,



Sylvie MÉTHÉ,
Greffière au Tribunal administratif

